

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Band: 24 (1997)
Heft: 1

Rubrik: Pages officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Révision de l'assurance chômage (AC)

Nouveau régime de l'indemnité journalière

La 2^e étape de la révision de la loi sur l'assurance chômage (LACI), ainsi que la révision de l'ordonnance sur l'assurance chômage (OACI) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Les nouvelles dispositions prévoient un nouveau régime d'indemnités journalières et assujettissent en partie le versement des prestations de la LACI à la participation à des mesures de promotion de l'emploi (programmes d'occupation, formation continue, cours etc).

La nouvelle loi prévoit un nouveau système de prestations et met l'accent sur la réinsertion des personnes au chômage. Un large éventail de mesures est prévu à cet effet. Les personnes se trouvant au chômage par leur propre faute seront pénalisées plus sévèrement que par le passé.

Autre nouveauté, la loi prévoit dorénavant une participation au financement des retraites anticipées visant à libérer un emploi pour un chômeur.

Le chômeur doit aborder sa situation de manière active. Des offices régionaux de travail (ORT) sont mis en place pour conseiller les chômeurs. La nouvelle révision est le résultat d'un vrai compromis entre les partenaires sociaux.

Les principaux points de la révision

La révision de la loi sur l'assurance chômage est une matière très complexe, même pour les spécialistes. Seuls les points principaux sont énumérés ci-dessous et dans les grandes lignes:

- augmentation du salaire déterminant soumis à cotisation et hausse du taux de cotisation, nouveau délai d'attente pour assurés indépendants, indemnités de départ réduites, nouvelle réglementation en matière de travail exigible, nouvelle réglementation en cas de chômage partiel et de chômage dû aux intempéries, promotion de la formation continue et

de l'intégration professionnelle;

- nombre d'indemnités calculé selon l'âge (150 indemnités journalières au plus jusqu'à 50 ans; 250 indemnités dès 50 ans; 400 dès 60 ans; 520 pour certains rentiers AI) et autres indemnités spéciales (droit des assurés à une occupation temporaire lié à l'obligation des cantons de fournir 25 000 places de travail) et promotion de la retraite anticipée.

Ce qui change pour les Suisses de l'étranger

Les changements évoqués ci-dessus sont aussi valables pour les Suisses qui rentrent de l'étranger.

En particulier, l'introduction d'un délai d'attente pour le versement des cotisations touche les Suisses de l'étranger. Dorénavant, ces derniers peuvent prétendre à des indemnités après un délai de 5 jours. Ajouté au délai général de 5 jours, le délai total d'attente reste de 10 jours.

Les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation en raison de formation (personnes âgées de moins de 25 ans sans charge d'enfant et sans formation professionnelle) ont un délai d'attente spécial de 120 jours. Cette disposition touche évidemment aussi les Suisses de l'étranger.

Ces derniers sont assurés contre le chômage dès leur retour en Suisse ou dès leur première entrée au pays,

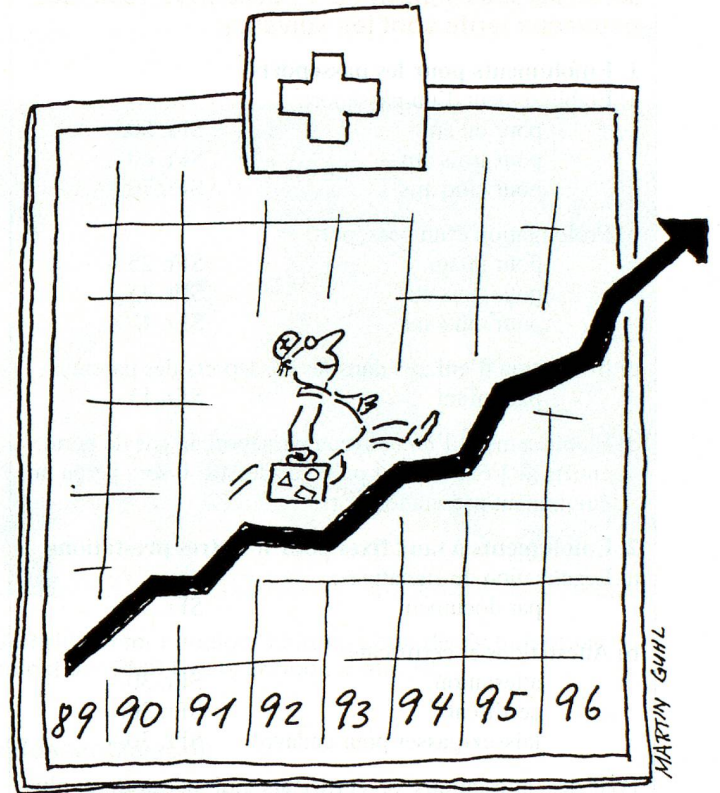
pour autant qu'ils aient un domicile fixe en Suisse. Ils sont assurés avec dispense de cotisations, lorsque, de retour en Suisse après un séjour de plus d'une année, ils peuvent apporter la preuve d'une activité professionnelle salariée à l'étranger d'une durée de 6 mois complets au moins au cours des

deux dernières années. Cette protection conférée par l'assurance en Suisse ne dure toutefois qu'une année.

Pour prouver l'existence de son activité salariée à l'étranger, un Suisse de l'étranger doit présenter un certificat de travail établi par l'employeur attestant la durée de l'emploi. Un Suisse

Statistique des Suisses de l'étranger en 1996

Nouvelle augmentation



A la fin juin de cette année, 541 302 Suissesses et Suisses étaient immatriculés auprès des ambassades et consulats suisses. Par rapport à la fin juin 1995, cela représente une augmentation de 13 507 personnes (année précédente: 13 265).

Parmi les Suissesses et Suisses de l'étranger, 374 069 sont des doubles nationaux (69,11 %) et 70 pour cent d'entre eux vivent dans

les pays de l'Union européenne.

Selon les données fournies par la Chancellerie fédérale, 65 534 de nos compatriotes à l'étranger sont inscrits dans les registres électoraux des communes pour l'exercice du droit de vote. Ce sont là environ 15 pour cent des citoyens immatriculés qui ont potentiellement le droit de vote.

NYF



de l'étranger au chômage est assimilé à un chômeur suisse s'il a été employé à l'étranger par une société suisse et que cette dernière a versé les cotisations en pourcentage du salaire à l'assurance suisse.

Lors de son retour en Suisse, le chômeur doit sans

délai se présenter à l'office de travail de son domicile. Les chômeurs sont tenus de se présenter au minimum deux fois par mois personnellement aux offices cantonaux de travail pour des entretiens d'orientation et de contrôle. Le chômeur peut faire valoir ses droits aux in-

demnités de chômage dans un délai d'une année à compter de son retour ou son entrée en Suisse. Pour le reste, les Suisses de l'étranger doivent remplir les mêmes conditions que les chômeurs du pays.

Pour plus de détails, veuillez consulter l'OFIAMT, section

assurance chômage, Bundesgasse 8, 3003 Berne; les questions plus personnelles doivent être adressées aux autorités cantonales de votre domicile ou à l'office régional de placement de votre région. NYF

Représentations diplomatiques et consulaires suisses

Modification des émoluments

Le Conseil fédéral a décidé le 30 septembre 1996 de modifier les émoluments à percevoir par les représentations diplomatiques et consulaires suisses à partir du 1^{er} décembre 1996. Les nouveaux tarifs sont les suivants:

1. Emoluments pour les passeports

- a) Etablissement d'un passeport:
- | | |
|----------------|-----------|
| pour un an | SFr. 50.- |
| pour trois ans | SFr. 60.- |
| pour cinq ans | SFr. 70.- |
- b) Prolongation d'un passeport:
- | | |
|----------------|-----------|
| pour un an | SFr. 25.- |
| pour trois ans | SFr. 35.- |
| pour cinq ans | SFr. 45.- |
- c) Inscription d'enfants dans les passeports des parents:
par enfant SFr. 15.-
- d) Etablissement d'un nouveau passeport en cas de perte: en sus de l'émolument prévu ci-dessus, il sera perçu un émolument prorata temporis

2. Emoluments à taux fixes pour d'autres prestations

- a) Légalisation de signatures:
par document SFr. 30.-
- b) Attestations et certificats:
- | | |
|-----------------------------|-----------|
| attestation | SFr. 30.- |
| certificat | SFr. 30.- |
| laissez-passer pour cadavre | SFr. 30.- |

Pour les attestations et certificats qui nécessitent plus d'une demi-heure de travail, l'émolument est calculé prorata temporis.

c) Dépôts:

- | | |
|---|------------|
| d'argent ou d'autres effets personnels,
par an | SFr. 125.- |
| d'actes publics ou sous seing privé,
par an | SFr. 60.- |
| dépôt de courte durée de cartes de légitimation,
de crédit, etc. | SFr. 30.- |

3. Emoluments prorata temporis

L'émolument par demi-heure s'élève à SFr. 60.-
NYF

Les initiatives en bref

«Référendum constructif»

Le Parti socialiste suisse (PSS), les Verts ainsi que plusieurs organisations pour la paix, l'aide au développement et à but politico-social

ont lancé l'initiative «Pour davantage de droits au peuple grâce au référendum avec contreproposition (référendum constructif)». Cette initiative poursuit les buts suivants:

- 50 000 citoyennes et citoyens actifs ou huit cantons peuvent aussi, au lieu du référendum traditionnel, qui continue à être possible, déposer une proposition concrète de modification et demander une votation sur cette contreproposition.

- Une votation sur une contre-proposition ne peut être demandée que si au moins cinq pour cent des membres d'un conseil ont approuvé la contreproposition.

- Les citoyennes et citoyens actifs peuvent voter soit en faveur de la loi fédérale ou de l'arrêté fédéral de portée générale, soit en faveur de la contreproposition. Si plusieurs contrepropositions qui s'excluent mutuellement sont présentées, il est procédé à des votations subsidiaires. NYF

Initiatives populaires pendantes

Les initiatives suivantes peuvent être signées:

«**de la retenue en matière d'immigration!**» (jusqu'au 12.03.97)

Démocrates Suisses, case postale 8116, CH-3001 Berne

«**économiser dans l'armée et la défense générale – pour davantage de paix et d'emplois d'avenir (initiative en faveur d'une redistribution des dépenses)**» (jusqu'au 26.03.97)

Peter Hug, Flurstrasse 1a, CH-3014 Berne

«**pour davantage de droits au peuple grâce au référendum avec contreprojet (référendum constructif)**» (jusqu'au 26.03.97)

Jürgen Schulz, case postale 7271, CH-3001 Berne

«**initiative sur la déréglementation: plus de libertés, moins de lois**» (jusqu'au 05.06.97)

Ernst Cincera, case postale 8494, CH-8050 Zurich

«**pour le financement d'infrastructures lourdes et durables**» (jusqu'au 16.10.97)

Arnold Schlaepfer, av. Cardinal-Mermillod 18, CH-1227 Carouge

«**pour des loyers loyaux**» (jusqu'au 30.10.97)

Jean-Nils de Dardel, case postale 3055, CH-1211 Genève 3

«**pour le libre choix du médecin et de l'établissement hospitalier**» (jusqu'au 26.05.98)

Bernhard Gasser, St-Albanvorstadt 110, CH-4052 Bâle

Rectificatif

AVS/AI facultative: limite d'âge 50 ans

A propos de l'aide-mémoire sur l'adhésion facultative à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité, la déclaration d'adhésion doit en général être faite un jour avant d'avoir 51 ans.